



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 21-25 mars 2011

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN:**Questions en suspens****Attribution du groupe d'emballage I à diverses rubriques
ONU****Communication du Gouvernement du Royaume-Uni^{1, 2}***Résumé*

Résumé analytique:	Il existe des différences entre le Règlement type de l'ONU et le RID/ADR/ADN en ce qui concerne les groupes d'emballage attribués à diverses rubriques ONU (numéros ONU 1169, 1197, 1266, 1286 et 1287). Le Royaume-Uni propose d'harmoniser les textes visés.
Mesure à prendre:	Supprimer l'attribution du groupe d'emballage I pour cinq rubriques.
Documents connexes:	Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/11, document informel INF.30 présenté à la Réunion commune de mars 2010 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/118, par. 35.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106 et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2011/14.

Introduction

1. À la session de mars 2010 de la Réunion commune, lors de l'examen du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/11 et du document informel INF.30, le Royaume-Uni a mis en évidence la différence entre le RID/ADR/ADN et le Règlement type de l'ONU concernant l'attribution du groupe d'emballage I à diverses rubriques ONU. Dans le RID/ADR/ADN, le groupe d'emballage I est attribué aux numéros ONU 1169, 1197, 1266, 1286 et 1287, alors que ce n'est pas le cas dans le Règlement type.

2. Le Royaume-Uni estime qu'il ne devrait pas y avoir de différences selon le mode pour le transport des matières correspondant aux numéros ci-dessus. Le Code maritime international des marchandises dangereuses et les Instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale ne faisant pas référence au groupe d'emballage I pour ces cinq rubriques ONU, des difficultés d'ordre pratique peuvent se produire dans le cas d'un trajet multimodal.

Contexte

3. Le Royaume-Uni a demandé l'avis des participants à la Réunion commune sur la question de savoir s'il était nécessaire de conserver le groupe d'emballage I pour les rubriques visées dans le RID/ADR/ADN. Certains États ont estimé que cela était nécessaire, car il y avait de bonnes raisons d'appliquer le groupe d'emballage I dans certaines circonstances, mais ces raisons n'ont pas été explicitées. D'autres ont fait valoir que le groupe d'emballage I ne devait pas être attribué dans la mesure où il était superflu pour les rubriques ONU concernées et se sont associés aux vues du Royaume-Uni concernant le besoin d'harmonisation entre les modes.

4. Comme il est indiqué au paragraphe 35 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/118, il a été décidé à l'issue du débat d'inviter les représentants de l'industrie chimique à vérifier si l'attribution du groupe d'emballage I était justifiée pour les rubriques ONU visées. Le Royaume-Uni soumettrait des propositions d'harmonisation fondées sur les résultats des recherches menées par l'industrie chimique.

5. Le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC) a signalé au Royaume-Uni que cette question avait été abordée en son sein et qu'il n'avait pas été demandé de conserver le groupe d'emballage I pour les numéros ONU 1169 et 1197. Le CEFIC appuierait ainsi leur suppression du RID/ADR/ADN. Le Royaume-Uni n'a reçu aucune autre information de la part de l'industrie au sujet de l'attribution du groupe d'emballage I aux numéros ONU 1266, 1286 et 1287.

6. Compte tenu du fait que la nécessité de conserver le groupe d'emballage I pour les numéros ONU 1266, 1286 et 1287 n'a pas été confirmée et que cette attribution n'est pas prévue dans le Règlement type de l'ONU, le Royaume-Uni propose également de supprimer l'attribution du groupe d'emballage I à ces numéros.

7. Toutefois, si la nécessité de conserver le groupe d'emballage I pour l'un quelconque de ces numéros venait à être démontrée, le Royaume-Uni serait disposé à soulever la question en temps utile au sein du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU, de façon à pouvoir harmoniser les textes.

Proposition

8. Au chapitre 3.2, tableau A, supprimer la référence au groupe d'emballage I pour les numéros ONU 1169, 1197, 1266, 1286 et 1287.

Justification

9. La proposition ci-dessus permettra d'harmoniser le RID/ADR/ADN avec le Règlement type de l'ONU en ce qui concerne le transport des matières visées.
